

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 17 JUIN 2025

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 24 juin deux mille vingt-cinq à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Président

Gérard MOUNIE

Guy ROUZIES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la base de loisirs de Molières, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : M. HEBRARD, CRAIS, MOUNIE, PASSEDAT, IMBERT, GUIGNARD, ROUMIGUIE, COUSTEILS, VALETTE, SOUPA, CHANRION, VAISSIERES, BELREPAYRE, PAUTRIC, JEANJEAN, COMBALBERT, JAZEDE, RONCHI, MOURGUES Mesdames HEBRAL, DELAGE, CASSAN, HERMET-RIVIERE, RIOLS, JAFFE, DAVID, AGUILAR, MOUREAU

Conseillers suppléants : -----

Étaient absents et excusés : M. PAGES, SICARD ; Mme QUINTARD

Procurations :

M. CLARMONT donne procuration à M. HEBRARD

Mme LOUISE-BAILLOU donne procuration à M. JEANJEAN

Mme SINOPOLI donne procuration à Mme DELAGE

M. BONHOMME donne procuration à M. IMBERT

M. MASSALOUP donne procuration à Mme RIOLS

Mme VACCARI donne procuration à M. VAISSIERES

M. Gérard MOUNIE a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2/ DELIBERATION PORTANT CONSTRUCTION D'UN PÔLE PETITE ENFANCE : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD)

3/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

4/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE 1

5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE SAINT-CIRQ 2025

6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE D'AUTY 2025

7/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE LAVAURETTE 2025

8/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE CAYRIECH 2025

9/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE LAPENCHE 2025

10/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS 2025 AU BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME DU QUERCY CAUSSADAIS

11/ DELIBERATION PORTANT REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART « COMPENSATION PART SALAIRE » (CPS) AUX COMMUNES

12/ DELIBERATION PORTANT SUIVI ET GESTION DES COURS D'EAU - TRANSFERT DE PROPRIETE AVEC LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

13/ DELIBERATION PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU QUERCY CAUSSADAIS EN CATEGORIE II

14/ DELIBERATION PORTANT REVISION DE LA TARIFICATION DES VENTES DE L'OFFICE DE TOURISME

15/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC – EXERCICE 2024

16/ DELIBERATION PORTANT REVISION DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU PRESIDENT DE L'EPCI

17/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS- EXERCICE 2024

18/ DELIBERATION PORTANT AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A CAUSSADE : MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE DE SCOLARISATION

19/ DELIBERATION PORTANT PETITE ENFANCE – ASSOCIATION « CHAPI CHAPEAU » - REPRISE EN REGIE DIRECTE D'UNE PARTIE DE L'ENTITE ECONOMIQUE

20/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

21/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

22/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

23/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION TARN-ET-GARONNE ARTS ET CULTURE

Monsieur le Président donne lecture du Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 8 avril 2025 et demande aux membres présents de bien vouloir l'approuver.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le procès-verbal du précédent conseil communautaire.

2/ DELIBERATION PORTANT CONSTRUCTION POLE PETITE ENFANCE : VALIDATION AVANT PROJET DEFINITIF (APD)

- *Vu la délibération n°2024-88 du Conseil Communautaire en date du 08/10/2024 approuvant le plan de financement prévisionnel du projet de pôle petite enfance.*
- *Vu la décision n°20250429 en date du 24 avril 2025 retenant SARL PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA comme maître d'œuvre de l'opération de construction d'un Pôle Petite Enfance à Caussade.*

Le Président rappelle à l'assemblée que la CCQC est engagée dans la construction neuve d'un Pôle Petite Enfance à Bénech Haut.

Au regard de la complexité de l'ouvrage et des exigences règlementaires liées au public de la Petite Enfance, il a été confié dans un premier temps une mission de définition du programme technique détaillé (PTD) à l'AMO HARMOTRAVO, décision n°20240316 du 14 mars 2024.

Une phase concours s'en est suivie pour choisir l'Equipe de Maîtrise d'œuvre (MOE), à l'issue c'est la MOE SARL Peytavin – Claveau de Lima (34 000 Montpellier) qui a été retenue pour cette opération.

Monsieur le Président rappelle qu'un premier estimatif du coût des travaux avait été travaillé par l'AMO. Cette enveloppe prévisionnelle d'un montant de 2 980 000€ HT était le montant présenté au concours MOE.

Suite aux réflexions avancées de l'équipe de maîtrise d'œuvre et aux différentes phases d'ajustement dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet sommaire (APS), nous passons à la phase de l'avant-projet définitif (APD) avec un chiffrage plus précis qu'il convient d'arrêter.

La nouvelle enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est désormais de **3 068 053,75 € HT** et se décompose en 14 lots. Ci –annexé la fiche Estimation APD réalisée par PEYTAVIN – CLAVEAU de LIMA, Maître d'œuvre de l'opération.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De valider** l'APD pour un montant de travaux de **3 068 053,75 €HT**,
- **De réajuster** en conséquence le plan de financement prévisionnel,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

M. HEBRARD pensait que le taux de financement extérieur du projet approcherait les 80%.

M. MOUNIE répond que dans la conjoncture actuelle, il est désormais rare que les partenaires financiers prennent en charge à des hauteurs pareilles.

M. ROUZIES répond que la collectivité est dans l'attente des réponses du Département et de la Région pour le financement des projets.

**LE PLAN DE FINANCEMENT DU PÔLE PETITE ENFANCE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
GLOBAL**

DEPENSES DE TRAVAUX HT		RECETTES PREVISIONNELLES		%
Etudes complémentaires, d'exécution, relevés, bureau de contrôle, sécurité	100 000 €	Etat (Pôle petite enfance) Phase 1 - 2025 Phase 2 - 2026 Total	338 388 € 315 263 € 653 651 €	17,2%
Maîtrise d'œuvre	207 760 €	Région	145 000 €	3,8%
Travaux Gros œuvre Aménagement intérieur Autres	3 068 053,75 € 1 801 053,75 € 1 237 000 € 30 000 €	Département Volet RPE & LAEP) Volet crèche Total	151 737 € 15 552 € 167 289 €	4,4%
Révision des prix travaux /Moe (2%)	65 500, 25 €	Caf (PIAJE) Volet crèche Volet RPE Total	1 019 500 € 125 000 € 1 144 500 €	30,1%
Imprévus et aléas (5%)	153 400 €			
Achat de mobilier Acquisition de matériel d'ouverture Achat informatique Total	150 000 € 40 000 € 20 000 € 210 000 €			
		Autofinancement CC QC	1 694 274 €	44,5%
TOTAL € HT	3 804 714 €	TOTAL € HT	3 804 714 €	100%

Surface totale bâtiment 1219 m² (dont crèche 876,6 m², Relais Petite Enfance (RPE) 227,7m² et Lieux d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) 114,7m²
Coût opération au m² : 3 121 €/m²

3/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L 2311-7 du CGCT inséré par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales, « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention aux associations proposées dans le tableau suivant,
- **D'AUTORISER** les signatures des conventions avec les associations concernées pour toute subvention supérieure à 2000.00 euros

		Accordé en 2024	Demande 2025	Accordé en 2025
Fonction 028				
Comice agricole du parc de la Lère	Comice Parc de la Lère	2 000.00€	2 500.00€	2 000.00€
Comice agricole du Quercy Moliérain	Promouvoir le savoir-faire agricole	2 000.00€	2 000.00€	2 000.00€
Alma 82	Lutte contre les maladies animales, aide à l'équarrissage	7137.90€	8 346.46€	8 346.46€
Coteaux du Quercy	Défense AOVDQS	3 000.00€	3 000.00€	3 000.00€
Amicale des employés de la CCQC	Aide aux missions d'actions sociales	34 000.00€	36 000.00€	36 000.00€
Association des retraités agricoles canton Caussade	Aide au fonctionnement	700.00€	800.00€	800.00€
Attelage Liberté du Caussade	Concours régional d'Attelage	0	1 000.00€	1 000.00€
Total fonction 028		48 837.90€	53 646.46€	53 046.46€
Fonction 60				
IMTG Montauban	Aide à l'emploi et à la création d'entreprise	2 000.00€	2 000.00€	1 000.00€
Total fonction 60		2 000.00€	2 000.00€	1 000.00€
Fonction 64				
Caussade Locomotion	Tractomania 2025	10 000.00€	12 000.00€	10 000.00€
La Paillole de Sept-Fonts	Estivales du chapeau 2025	3 000.00€	4 000.00€	3 000.00€
Comité Chapeau Caussade	Estivales du chapeau 2025	12 000.00€	12 000.00€	12 000.00€
Total fonction 64		25 000.00€	28 000.00€	25 000.00€

Fonction 313				
Expression en Quercy	Festival Bleu Trompette	1 700.00€	3 900.00€	2 000.00€
Belfied Festival	Festival musical + mise en valeur du patrimoine	1^{ère} demande	2 500.00€	2 000.00€
Les Amis de la Médiathèque	Festival Alors Raconte	2 000.00€	2 000.00€	2 000.00€
Total fonction 313		3 700.00€	8 400.00€	6 000.00€
Fonction 418				
Amicale pour le don de sang	Aide au fonctionnement	500.00€	500.00€	500.00€
Total fonction 418		500.00€	500.00€	500.00€
Fonction 423				
Envol Caussade	Soutenir l'animation pour les résidents des EHPAD	2 000.00€	2 000.00€	2 000.00€
Total fonction 423		2 000.00€	2 000.00€	2 000.00€
Fonction 424				
Le Rosier Blanc	Accompagnement de parents et d'enfants atteints de maladies orphelines	1 000.00€	2 000.00€	2000.00€
Total fonction 424		1 000.00€	2 000.00€	2 000.00€
Fonction 428				
Mission Locale	Mission d'accompagnement des jeunes 16/25 ans 1^{ère} demande		4 199.00€	2 500.00€
Total fonction 428			4 199.00€	2 500.00€
Fonction 201 (hors commission)				
Lycée Claude Nougaro – Etienne	UNSS	783.00€	771.00€	771.00€
Lycée Claude Nougaro - Etienne	FSE	783.00€	771.00€	771.00€
Collège Pierre Darasse	UNSS	743.00€	699.00€	699.00€
Collège Pierre Darasse	FSE	743.00€	699.00€	699.00€
Collège St Antoine	UNSS	337.00€	351.00€	351.00€
Collège St Antoine	FSE	337.00€	351.00€	351.00€
Lycée Clair Foyer	UNSS	388.00€	394.00€	394.00€

Lycée Clair Foyer	FSE	388.00€	394.00€	394.00€
Total fonction 201		4 502.00€	4 430.00€	4 430.00€
Fonction 213				
	Ecole maternelles et primaires- Participation frais de transport 71 classes x 250.00€ en 2025 (pour mémoire 230.00€ par classe en 2024)	16 560.00€	17 750.00€	17 750.00€
Total fonction 213		16 560.00€	17 750.00€	17 750.00€
Total général		104 099.90€	122 925.46€	115 226.46 €

- de fixer les pièces justificatives à joindre :

1 - à la demande de subvention

- Fiche descriptive de l'action,
- Budget prévisionnel de l'action,

2 - Lors de l'attribution,

a - 1^{ère} demande :

- Les statuts,
- La composition du conseil d'administration,
- Un RIB

b - 2^{ème} demande :

- Les pièces : statuts, CA et RIB ne seront à fournir qu'en cas de changement

3 - Lors du bilan

L'association devra fournir un bilan d'activité ainsi qu'un bilan financier (compte de résultat et bilan) de l'action subventionnée.

4 - Renouvellement

Pour les renouvellements d'attribution de subvention le bilan d'activité et financier (compte de résultat et bilan) de l'action subventionnée de l'année précédente devront être communiqués afin que la subvention de l'année puisse être attribuée.

5- Contrôle

Si les activités subventionnées ne sont pas réalisées ou que partiellement réalisées, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais se réserve le droit de prendre toute décision concernant l'éventuel remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

Pour les associations ayant des subventions supérieures à 23 000.00 €, la subvention sera versée en trois temps : un acompte versé avant le vote du budget primitif (représentant la moitié de la subvention de l'année précédente), un deuxième acompte en juin et le solde en septembre après vérification des résultats comptables et qualitatifs de l'année précédente (N-1).

Au vu de toutes les pièces justificatives, s'il s'avère que la dépense est inférieure à la subvention attribuée, l'association devra rembourser le solde.

- **D'APPROUVER** les conditions d'octroi énoncées ci-dessus,

- **DE PRECISER** que pour les subventions supérieures à 2 000 €, une convention sera établie, et les pièces justificatives des dépenses seront demandées,

- **DE PRECISER** que pour toute subvention supérieure à 23 000 €, des pièces supplémentaires seront exigées : rapport d'activité et rapport financier (compte de résultat et bilan) validé par l'Assemblée générale, ainsi que les pièces justificatives des dépenses de l'activité subventionnée lorsque l'association gère d'autres secteurs d'activités,

- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2025 à l'article 65748,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces attributions de subventions.

4/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-21 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-36 du 08 avril 2025 relative au vote du budget primitif de la communauté de communes afférent à l'exercice 2025,

Monsieur le rapporteur précise que les services de l'Etat ont notifié fin Mars le montant des dotations D.G.F 2025

Considérant la nécessité de procéder à ces ajustements au budget de la communauté de communes de l'exercice 2025, il y a lieu d'inscrire les crédits suivants :

en fonctionnement :

- la DGF (dotation d'intercommunalité) d'un montant total de 254 247.00 € (210 935.00 € inscrits) et (la dotation de compensation) d'un montant total de 695 867.00 € (722 088.00 € inscrits) ;

en investissement :

- les écritures d'ordre relatives à la fin de mise à disposition et au transfert de propriété du bâtiment de la médiathèque de Puylaroque, entre la mairie et la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée, de procéder aux réajustements des crédits suivants :

FUNCTIONNEMENT

Chapitre	Article / F°	Libellé	DEPENSES	RECETTES
74	741124 / 01	D.G.F d'intercommunalité		43 312.00
	741126 / 01	D.G.F de compensation		- 26 221.00
011	6288 / 020	Autres services extérieurs	17 091.00	
TOTAL			17 091.00	17 091.00

INVESTISSEMENT						
IMPUTATIONS				LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Op.	Article	Fonction			
041	120	21318	313	Constructions – autres bâtiments publics	90 047.00	
	120	1328	313	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - autres		90 047.00
TOTAL					90 047.00	90 047.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'accepter** le réajustement des crédits ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la décision modificative n°1 du budget principal 2025 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE SAINT-CIRQ 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT CIRQ

Considérant que la Commune de SAINT CIRQ va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	45 208.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	22 461.00
		Conseil Départemental	12 747.00
TOTAL	45 208.00	TOTAL	45 208.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de SAINT CIRQ : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE D'AUTY 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune d'AUTY

Considérant que la Commune d'AUTY va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	23 970.00	Fonds de concours	8 607.50
		Autofinancement	8 607.50
		Conseil Départemental	6 755.00
TOTAL	23 970.00	TOTAL	23 970.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune d'AUTY :
il sera de 8 607.50€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

7/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE LAVAURETTE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LAVAURETTE

Considérant que la Commune de LAVAURETTE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	33 627.57	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	11 066.57
		Conseil Départemental	12 561.00
TOTAL	33 627.57	TOTAL	33 627.57

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de LAVAURETTE : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

8/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE CAYRIECH 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de CAYRIECH

Considérant que la Commune de CAYRIECH va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	34 324.75	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	16 803.75
		Conseil Départemental	7 521.00
TOTAL	34 324.75	TOTAL	34 324.75

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de CAYRIECH :
il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

9/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS LAPENCHE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LAPENCHE

Considérant que la Commune de LAPENCHE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	29 190.90	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	11 560.90
		Conseil Départemental	7 630.00
TOTAL	29 190.90	TOTAL	29 190.90

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de LAPENCHE :
il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

10/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS 2025 AU BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu l'article L2221-11 du Code Général des collectivités territoriales et suivants, relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière,

Vu la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2016-164 du 12 décembre 2016 relative à la création de l'Office de Tourisme du Quercy Caussadais, et mentionnant sa qualité de service public administratif (SPA),

Vu le vote du budget principal de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais par délibération n° 2025-36 du 08 avril 2025

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que certaines dépenses sont nécessaires pour permettre à l'Office de tourisme du Quercy Caussadais de réaliser les missions qui lui incombent. Pour ce faire, Monsieur le rapporteur propose d'allouer au budget de l'office de tourisme intercommunal :

- une subvention exceptionnelle de **fonctionnement** d'un montant de **144 614.00 .00 €**
- une subvention exceptionnelle d'**investissement** d'un montant de **105 478.00 €** afin de financer les travaux de la maison des vins sur la commune de Montpezat-de-Quercy.

Il précise que les crédits de ces subventions exceptionnelles sont inscrits en dépenses à l'article 657381 (fonctionnement) et à l'article 20415332 (investissement) du budget principal 2025 de la Communauté de Communes.

Elles sont également inscrites en recettes à l'article 74751 (fonctionnement) et à l'article 13251 (investissement) du budget 2025 de l'Office de Tourisme.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le versement des subventions d'un montant de 144 614.00 € (fonctionnement) et de 105 478.00 € (investissement) au budget de l'Office de tourisme du Quercy Caussadais,
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à ces subventions sont inscrits au budget principal 2025 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives au versement de ces subventions.

11/ DELIBERATION PORTANT REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART « COMPENSATION PART SALAIRE » (CPS) AUX COMMUNES

VU la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023, notamment son article 240

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2025, publié au Journal Officiel de la République française le 22 mai 2025, notifiant :

- les attributions individuelles des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au titre de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation,
- ainsi que les reversements au titre de la compensation de la « part salaires » (CPS) dus par les EPCI à leurs communes membres pour l'exercice 2025 ;

VU l'article L.1613-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 27 mai 2025 relatif à la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2025 ;

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée que, dans un objectif de simplification et de meilleure lisibilité de la répartition de la dotation forfaitaire des communes, l'article 240-I-3° de la loi de finances pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la compensation dite « part salaires ». Désormais, cette compensation est automatiquement reversée par les EPCI concernés à leurs communes membres, et constitue de ce fait une **dépense obligatoire** pour lesdits établissements.

Pour l'année 2025, le montant total à reverser par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais s'élève à **621 286,00 €**, soit un montant identique à celui de 2024. Les montants précis dus à chaque commune figurent en **annexe de l'arrêté ministériel**, annexée à la présente délibération. Comme l'année précédente, il est proposé le calendrier de reversement suivant :

- Versement en une seule fois (juillet) pour les montants inférieurs à 2 500,00 €,
- Versement en 5 échéances mensuelles (de juillet à novembre) pour les montants supérieurs ou égaux à 2 500,00 €.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

D'APPROUVER le montant total de 621 286,00 € à reverser aux communes membres au titre de la compensation « part salaires » pour l'année 2025, ainsi que l'échéancier proposé

DE PRÉCISER que les crédits correspondants sont dûment inscrits au **budget principal 2025** de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (article 7498)

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce reversement.

12/ DELIBERATION PORTANT SUIVI ET GESTION DES COURS D'EAU - TRANSFERT DE PROPRIETE AVEC LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LAFRANCE (ASF) AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

La CCQC exerce la compétence GEMAPI et a défini un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) sur le bassin versant de la Lère, validé par arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Le programme vise l'amélioration de l'état et des fonctionnalités des masses d'eau du bassin versant de la Lère.

La préservation et la restauration de zones humides et la restauration hydromorphologique des cours d'eau font parties des thématiques d'actions identifiées dans le PPG.

Les zones humides sont des milieux sensibles jouant un rôle essentiel dans la gestion de l'eau :

- elles participent à la régulation du débit des cours d'eau en ayant « un rôle d'éponge » stockant l'eau en période humide et la restituant progressivement tout au long de l'année.

- elles préservent la qualité de l'eau en absorbant les nitrates et autres particules polluantes pour restituer aux cours d'eau une eau de meilleure qualité.

- elles jouent un rôle de réservoir de biodiversité et possèdent des intérêts socio-économiques, pédagogiques et paysagers.

Un projet de restauration hydromorphologique du Douvre avec reméandrage de 500m de cours d'eau est en cours. Les travaux seront réalisés en période estivale 2025. Des travaux complémentaires sont aussi envisagés en aval sur l'emprise de ces parcelles.

Afin de mener à bien ce projet, il a été envisagé l'acquisition de la zone de travaux et d'une partie de la zone humide référencée 082SATESE2464 - Boisement humide de Moulinet d'une surface de 36 861m² située sur la commune de Montpezat.

Cette acquisition est nécessaire afin de mener à bien le projet et de pérenniser ces travaux de restauration.

Cette zone humide concerne 3 parcelles cadastrales, chaque parcelle est sous la gérance de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF). Des discussions sont menées depuis plus d'un an afin de valider le projet de restauration et la cession de l'emprise des parcelles concernées. La cession concerne les parcelles ZR130, ZR 131 en intégralité et une partie de la parcelle ZR114 pour une surface d'environ 2 hectares.

Après discussion et négociation, le tarif de cession est fixé l'euro symbolique pour l'ensemble des 2 hectares. Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par la CCQC.

Il est proposé à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes (carte en annexe).

Les propriétaires des parcelles concernés sont les suivants :

- Gérant, Mandataire : AUTOROUTE DU SUD DE LA France – CS 90304 0074 ALL DE BEAUPORT – 84270 VEDENE (gestionnaire)
- Propriétaire : ETAT MINISTERE EQUIPEMENT ET TRANSPORTS LOGEMENT-LE CARMEL 0002 QUAIDE VERDUN - 82000 MONTAUBAN (propriétaire)

Section	Numéro	Adresse	Surface de la Parcelle	Emprise (m ²) approximative de la cession	Nature	Montant
ZR	130	PICHOU – MONTPEZAT- DE-QUERCY 82270	16009	16009	Prés	1 €
ZR	131		1489	1489	Prés	
ZR	114*		48974	2800	Prés	
Surface totale				20298		1 €

*La parcelle actuellement nommée ZR114 fera l'objet d'un découpage et d'un nouveau numéro. La cession concernera l'emprise de cette parcelle précisée sur la carte pour une surface d'environ 2800 m².

Le prix de cession des parties des parcelles citées ci-dessus d'une surface estimée à 20298 m² est fixé à 1€.

La cession ne sera effective qu'après validation ministérielle.

L'acquisition des parcelles précitées et les frais afférents (géomètre, notaire) seront intégrés dans un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de tout autre partenaire éventuel sur la base d'un taux de subvention de 80%

La position des parcelles et l'emprise de l'acquisition nécessiteront un bornage et le découpage de la parcelle ZR114.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE PROCEDER** à l'achat des parcelles précitées sur la commune de Montpezat-de-Quercy, pour un montant total de 1€,
- **DE PRECISER** que la CCQC prendra en charge les frais de notaire et de géomètre,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la CCQC,
- **DE SOLLICITER** les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de tout autre partenaire éventuel,
- **DE DESIGNER** Maître Pareilleux en sa qualité de notaire, pour procéder au transfert de propriété,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes notariés et toute pièce relative à ce dossier.

13/ DELIBERATION PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU QUERCY CAUSSADAIS EN CATEGORIE II

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du tourisme,

Depuis le 1er juillet 2019, les Offices de Tourisme peuvent être classés en deux catégories, selon le niveau des équipements et des services garantis au public. Ce classement est établi sur la base de 15 critères fixés par la Direction Générale des Entreprises (DGE) et validés par arrêté ministériel.

Ces critères sont regroupés autour de neuf axes :

- Accessibilité et qualité de l'accueil,
- Cohérence des périodes et horaires d'ouverture avec la fréquentation touristique,
- Accessibilité de l'information pour la clientèle étrangère,
- Exhaustivité, qualité et actualisation des informations touristiques,
- Adaptation et mise à jour des supports d'information,
- Écoute client et engagement dans une démarche qualité,
- Moyens humains adaptés aux missions,
- Suivi statistique régulier,
- Mise en œuvre de la stratégie touristique locale.

Le classement renforce le rôle de l'Office de Tourisme en tant que moteur de développement touristique sur son territoire. Il permet également aux communes concernées d'obtenir la dénomination de « commune touristique », et pour celles déjà classées, d'accéder au statut de « station de tourisme », véritable label d'excellence.

L'Office de Tourisme du Quercy Caussadais, classé en catégorie II depuis 2019, souhaite aujourd'hui renouveler ce classement. Au-delà de la reconnaissance de la qualité de ses services, ce classement lui ouvre la possibilité de candidater au label « Vignobles et Découvertes ». L'Office s'engage à constituer et transmettre à la préfecture le dossier attestant du respect des critères requis.

Délibération

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De solliciter** auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme du Quercy Caussadais en catégorie II,
- **D'autoriser** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14/ DELIBERATION PORTANT REVISION DE LA TARIFICATION DES VENTES DE L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, rappelle à l'assemblée qu'une décision n°20170408 du 19 avril 2017 a créé une régie de recettes à l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais à compter du 1er mai.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle qu'une décision n°20170410 du 19 avril 2017 a institué une sous-régie de recettes au bureau d'information touristique de Montpezat-de-Quercy à compter du 1^{er} mai 2017.

Une délibération n°2017-71 du 18 mai 2017 a établi une grille de tarification relative aux produits mis en vente par la régie de l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais. Une délibération n°2024-38 du 27 mars 2024 a porté révision de la tarification des ventes.

Afin d'actualiser la liste des produits en vente, il convient de réviser cette grille de tarification. À cet effet, la régie encaisse les produits suivants :

PRODUITS	PRIX
RANDONNEES EN QC	5,00 €
RANDONNEES CCQRGA	10,00 €
TOPO GUIDE DEPRATEMENTAL	16 ,40 €
VISITE PATRIMOINE	Visites classiques : 3,50€ Visites spécifiques (nocturnes, décalées...): 4,50€ Moins de 12 ans accompagné d'un parent (hors groupes scolaires et centres aérés) : Gratuit Groupes à partir de 20 personnes (visites ordinaires) : 3€ (gratuité chauffeur et accompagnateur) Scolaires et Centres aérés et enfants : 2€ Gratuité dans le cadre de jeux concours, programmations de l'OT et éductours
ATELIER classique	3, 00€ + coût matériel pédagogique
ATELIER spécifique	de 5, 00€ à 10€ + coût matériel pédagogique
GRAND CANOTIER	25,00 €
CHAPEAU POUPEE	12,00 €
MAGNET CANOTIER	7,00 €
BROCHE CANOTIER	6,00 €

SAC EN PAILLE	27,00 €
PORTE BOUTEILLE	20,00 €
LIVRE BOSCUS GALABERT	12,00 €
CARTES POSTALES TOURISTIQUES	1,3 € (12 € les 10 cartes)
CARTES POSTALES COLLEGIALE	1,00 €
CARTES POSTALES TAPISSERIES	5,00 €
LIVRE COLLEGIALE	5,00 €
LIVRE PETITES EGLISES	5,00 €
MAGNET	4,50 €
MARQUE PAGE	1€ les 2 marque pages
VIN ROSE	8,00 €
VIN ROUGE	8,00 €
BATON DE MARCHE MONTPEZAT	12,00 €
MUG MONTPEZAT	6,00 €
PORTE CLES MONTPEZAT	4,00 €
BILLETTERIE SPECTACLES	Tarif fixé par l'organisateur - Forfait 30€ + commission de 10% pour l'OT
BILLETTERIE EPOPEE CHAPELIERE Une seule régie OT et Épopée chapelière Tarifs établis par mairie de Caussade	Plein tarif : 4€ 6 à 12 ans : 1€ Moins de 6 ans : gratuit Groupes : 3€ gratuité chauffeur et accompagnateur Scolaires maternelles et élémentaires de Caussade + accompagnateurs : gratuit Collèges et lycées de Caussade : 1€ Scolaires hors Caussade : 1€ Prestataires socioprofessionnels : Gratuit Gratuité : jeux concours, programmations de l'OT et éductours

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** la révision de la grille de tarification de l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais pour ce qui relève des produits encaissés par la régie et sous-régie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette grille de tarification.

**15/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC – EXERCICE 2024**

Le rapporteur présente au Conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif relatif à l'exercice 2024, en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le rapporteur indique qu'un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes et devra être présenté aux conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport prix et qualité du service public d'assainissement non collectif.

16/ DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

Monsieur le rapporteur rappelle que :

Vu le code général des collectivités ;

Vu la délibération n°2017-145 en date du 16 novembre 2017, portant élection du président de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président et les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2° de l'approbation du compte administratif,

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° de la délégation de la gestion d'un service public,

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Dans un souci d'efficacité de l'action administrative, afin de faciliter le processus décisionnel, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Président, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant :

Commande publique

- Capacité à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée et qui peuvent donc être passés sans formalités préalables ou selon une procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette disposition comprend la passation, la conclusion et l'exécution des avenants relatifs auxdits marchés publics.
- Capacité à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services avec le lauréat d'un jury de concours organisé par la collectivité (marché passé sans formalités préalables, ni publicité ni mise en concurrence).
- Capacité à la conclusion ou l'exécution des avenants des marchés de travaux en procédure formalisée, dès lors qu'ils n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 15% et que les crédits sont inscrits au budget.
- Capacité à la conclusion ou l'exécution des avenants des marchés de services ou de fournitures en procédure formalisée, dès lors qu'ils n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 10% et que les crédits sont inscrits au budget.

Finances

- La négociation et la conclusion dans la limite du volume global annuel voté par l'assemblée des emprunts (court, moyen et long terme) destinés :
 - Au financement des investissements prévus au budget
 - Au réaménagement de la dette, aux conditions en vigueur lors de l'établissement des divers contrats de prêts

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques comme indiquées ci-dessous :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - possibilité de recourir aux droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - possibilité d'allonger la durée de prêt, de procéder à un différé d'amortissement et de modifier la périodicité et le profil de remboursement
-
- La conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat d'emprunt initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus,
 - L'ouverture de lignes de trésorerie auprès des établissements bancaires dans la limite de 500 000 euros
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges

Administration générale

- De conclure, réviser, exécuter et mettre un terme aux contrats suivants ainsi qu'à leurs avenants :
 - des baux d'immeuble
 - des contrats d'assurance, d'électricité, de téléphonie
 - des contrats de maintenance
 - des contrats de locations
 - des contrats de procédure d'achat groupé de fluide (gaz naturel...)
 - des conventions de formation pour les personnels de la collectivité
 - des conventions de formation développement prises en charge et réalisées par l'ADEFPAT dans le cadre du partenariat avec le Pays Midi Quercy
 - des contrats et convention d'animation avec des prestataires de services culturels à hauteur de 2 500€
 - des conventions de mise à disposition de locaux pour les partenaires des services de la communauté de communes, et notamment les partenaires permanents et non-permanents de « France Services ».
 - de convention de formation pour les élus
 - Capacité à préparer, signer, exécuter, réviser et mettre fin aux conventions avec les exposants dans le cadre d'expositions artistiques organisées par la collectivité et son office de tourisme
 - Capacité à préparer, signer, exécuter, réviser et mettre fin aux conventions de vente de billets pour le compte d'un tiers/ gestion d'une billetterie dans la perspective d'un évènement prochain

- De solliciter toute subvention auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public,
- Conclure, réviser, exécuter, mettre un terme à toutes les conventions afférentes aux subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public,
- De fixer les horaires d'ouverture au public des services à destination de recevoir du public (Exemple : réseau des médiathèques, ludothèque, maison de l'emploi,...).
- De solliciter toute adhésion aux associations dont les activités s'inscrivent dans le champ d'action de la Communauté de communes et d'autoriser au nom de la communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations ou autres organismes dont elle est membre
- Approuver et réviser le règlement intérieur des structures et services publics accueillant du public (réseau des médiathèques, ludothèque, aire d'accueil des gens du voyage, espace public numérique...)
- Signer les règlements de partenariat ou avenants permettant chaque année d'arrêter le montant définitif des subventions dans le cadre des conventions pluriannuelles de subventionnement. Le montant définitif annuel des subventions est arrêté conformément aux prescriptions de la convention pluriannuelle de subventionnement (votée par le Conseil communautaire).
- « Capacité à signer, exécuter, réviser, résilier les conventions de partenariat entre la Communauté de communes et un organisme extérieur – centres de loisirs, établissements scolaires, associations en lien avec le numérique, EHPAD, maisons de retraite, mairies – visant à la mise en place d'ateliers numériques animés par un intervenant de la Communauté de communes.
- Capacité à signer, exécuter, réviser, résilier les conventions de partenariat entre la Communauté de communes et un organisme extérieur – centres de loisirs, établissements scolaires, associations culturelles, EHPAD, maisons de retraite – visant à la mise en place d'ateliers ludiques ou culturels animés par un intervenant de la Communauté de communes ou extérieur ».
- Capacité à signer, exécuter, réviser, résilier les contrats de reprise des déchets de la collecte selon leur nature et par filière (aluminium, papier, verre, acier,...) avec les repreneurs agréés par la filière emballages ménagers.

Contentieux

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts,
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en première instance
 - à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - en demande et en défense,
 - par voie d'action et par voie d'exception,
 - en procédure d'urgence,
 - en procédure au fond,

- devant les juridictions administratives et judiciaires, répressives et non répressives devant le tribunal des conflits
- De conclure des protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil dans la limite d'un montant de 1000 euros ;

Assurance

- D'accomplir l'ensemble des démarches liées aux dommages causés par les véhicules intercommunaux et d'en signer toutes les pièces relatives, et le cas échéant de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, dans la limite de 1 000 euros.

Habitat

- Procéder au versement des subventions aux propriétaires bailleurs et occupants relevant des politiques de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et des façades telles que définies par le conseil communautaire

Assainissement non-collectif

- Procéder au versement des subventions aux propriétaires relevant des opérations de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la réhabilitation des assainissements non collectifs telles que définies par le conseil communautaire.
- Approuver et réviser les conventions passées entre la Communauté de communes du Quercy Caussadais et les propriétaires dans le cadre des opérations de réhabilitation des assainissements non-collectifs.

Gestion des propriétés et urbanisme

- Approuver et réviser les conventions de servitude
- Conclure, réviser, exécuter, mettre un terme à tout contrat de location, tout contrat de bail, tout contrat d'occupation, tout contrat de concession, portant sur des biens corporels (meubles ou immeubles) ou incorporels, n'excédant pas 6 ans.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Capacité à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, et la révision des baux afférents aux appartements à usage d'habitation de la collectivité.

Comptabilité

- De créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

Sport et culture

- Approuver et réviser les conventions d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté de communes

Ressources humaines

- Décider des conditions d'accueil et allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes.
- Déterminer les conditions, les modalités de règlement et le montant de remboursement des frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des élus et des agents de la communauté de communes, ainsi que des frais de transport et des frais de représentation ;
- Prendre toute décision pour le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires dans les conditions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

Sachant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions qu'il exerce au nom de l'organe délibérant ;

- **DE DELEGUER** au Président les attributions ci-dessus mentionnées, ces attributions impliquant l'adoption et la conclusion ainsi que les modifications, le retrait, l'abrogation, la résolution et la résiliation des actes correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute décision et pièce relative au cadre des délégations consenties ;
- **DE DIRE** que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des décisions exercées par délégation en vertu de la présente délibération.

17/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS- EXERCICE 2024

Monsieur le Rapporteur présente au Conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets relatif à l'exercice 2024, en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le rapporteur indique qu'un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes et devra être présenté aux conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport prix et qualité du service public de gestion des déchets,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce rapport.

18/ DELIBERATION PORTANT AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A CAUSSADE : MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE DE SCOLARISATION

Exposé des motifs :

Dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion 2024-2026 initié par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, une médiatrice sociale, Mme Sylvie LAROCHE, a été désignée pour intervenir sur l'ensemble des aires d'accueil du département, y compris celle de Caussade. Ce pacte a été renforcé en 2025 par un avenant élargissant l'accompagnement à des dimensions individuelles et collectives (cf. Annexe 1).

Afin de favoriser la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), il est proposé de mettre en œuvre un protocole de scolarisation sur l'aire d'accueil intercommunale de Caussade à compter de sa réouverture le 25 août 2025, en lien avec les services de l'Éducation nationale, le Pôle EFIV 82, et le CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des Enfants du Voyage), conformément à la circulaire n°2012-143 du 2 octobre 2012.

Ce protocole vise à :

- garantir l'accès à l'éducation pour les enfants âgés de 3 à 16 ans, conformément à l'obligation scolaire ;
- faciliter les inscriptions scolaires et encourager l'assiduité ;
- promouvoir l'inclusion, la réussite éducative et l'insertion sociale.

Un dispositif fondé sur la coresponsabilité :

La mise en œuvre du protocole repose sur une coordination active entre plusieurs acteurs, chacun engagé dans un principe de coresponsabilité :

- La Communauté de communes du Quercy Caussadais : En tant que gestionnaire de l'aire d'accueil, elle informe les familles de l'obligation de scolarisation, facilite la transmission des documents nécessaires à l'inscription, recense les enfants scolarisables et transmet la liste à la Mairie et à l'Éducation nationale (cf. art. R131-3 du Code de l'Éducation). Elle participe à la coordination annuelle du dispositif.
- La médiatrice sociale départementale et l'enseignante référente EFIV : Elles assurent la mise en œuvre du protocole, accompagnent les familles dans les démarches d'inscription, informent la Mairie des enfants présents, suivent l'assiduité, et signalent les situations préoccupantes ou de manquement à l'obligation scolaire (art. R131-4 du Code de l'Éducation). Elles constituent un lien essentiel entre les familles, les établissements scolaires et les partenaires institutionnels.
- La commune de Caussade : Son service des inscriptions scolaires vérifie les inscriptions dans les établissements du territoire (écoles, collèges, lycées) et collabore avec les directeurs d'école, le Pôle EFIV et la médiatrice pour assurer un suivi effectif.
- Les établissements scolaires : Ils veillent à l'assiduité des élèves, engagent la procédure d'absentéisme si nécessaire, organisent des réunions éducatives, et peuvent transmettre les signalements aux services académiques compétents ou au Procureur de la République en cas de refus persistant de scolarisation.
- Le CASNAV et le Pôle EFIV : Ils assurent un appui technique et pédagogique et participent à la réunion de coordination annuelle.

Une plaquette d'accueil (Annexe 3), synthétisant les étapes du protocole, les droits et devoirs des familles et les contacts utiles, sera remise à chaque arrivée sur l'aire.

Le protocole est établi pour une durée indéterminée et tacitement reconductible. Il pourra être ajusté lors de la réunion annuelle de coordination à laquelle l'ensemble des partenaires et le CASNAV participeront.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

D'approuver le protocole de scolarisation des EFIV sur l'aire d'accueil intercommunale de Caussade à compter du 25 août 2025 ;

D'approuver la plaquette d'accueil remise aux familles ;

De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre du protocole.

19/ DELIBERATION PORTANT PETITE ENFANCE – ASSOCIATION « CHAPI CHAPEAU » - REPRISE EN REGIE DIRECTE D'UNE PARTIE DE L'ENTITE ECONOMIQUE

Lors de son assemblée générale du 2 juin 2025, l'association « Chapi Chapeau » a voté la cession d'une partie de son activité économique à la Communauté de communes du Quercy Caussadais, qui consent à la reprise de cette activité en régie directe.

L'association « Chapi Chapeau » assure les services suivants :

- Petite crèche Chapi-Chapeau 25 places, à Caussade ;
- Petite crèche Chapi-Chapeau 20 places, à Septfonds ;
- Micro-crèche 10 places en itinérance à Réalville, Molières, Montpezat-de-Quercy et Puylaroque.

Le diagnostic de territoire réalisé en 2023 dans le cadre de la Convention Territoriale Globale fait état d'un besoin de création de places d'accueil collectif petite enfance sur le territoire pour répondre aux besoins des familles. Conjointement le référentiel des EAJE du 31 août 2021 impose de nouvelles normes de bâtiments. Ainsi au 1er septembre 2026, les crèches Chapi-Chapeau Caussade et le Jardin des Pitchouns ne répondront plus aux exigences fixées par le Conseil Départemental.

La création du futur Pôle Petite Enfance à Caussade viendra répondre à ce double besoin.

Il abritera une grande crèche de 59 places, gérée par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et regroupant :

- Les 24 places de l'actuel petite crèche « Jardin des Pitchouns » ;
- Les 25 places de la petite crèche Chapi-Chapeau Caussade ;
- La création de 10 places d'accueil collectif supplémentaires.

Ainsi, la reprise en régie directe de l'activité « Petite crèche Chapi-Chapeau Caussade » prend corps dans le projet du futur Pôle Petite Enfance.

Le transfert d'une activité exercée initialement par une association entraîne également un transfert de plein droit du personnel de l'activité concernée auprès du nouvel employeur.

En cas de reprise d'une activité économique sous forme d'un service public administratif (SPA), il appartient à la collectivité de proposer au salarié un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont il est titulaire.

Ainsi, la Communauté de communes du Quercy Caussadais devra proposer aux salariés de « Chapi Chapeau » des contrats qui reprendront les clauses substantielles de leurs contrats de travail actuels. En cas de refus d'un salarié, le contrat prend fin de plein droit et le licenciement sera prononcé par la collectivité.

L'effectivité de la reprise en régie directe de l'activité « Petite crèche Chapi-Chapeau Caussade » dans le cadre d'un service public administratif est prévue pour le 24 août 2026.

Le Comité social territorial sera saisi et consulté entre la décision de reprise en régie directe dans le cadre d'un service public administratif et la création d'emplois liée aux nouveaux contrats de travail générés par la reprise.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la reprise en régie directe d'une partie de l'activité de l'association « Chapi Chapeau » dans le cadre du pôle petite enfance de la Communauté de communes
- **D'APPROUVER** le principe de la reprise des contrats de travail afférents à cette reprise d'activité
- **DE PRECISER** que les termes et les conditions de reprise du personnel feront l'objet d'une délibération ultérieure après consultation du Comité social territorial

20/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer des emplois permanents, selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Assistant d'enseignement artistique	Enseignement de la musique	Diplôme d'études musicales et/ou expérience dans l'enseignement de la musique	Temps complet
1	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil et d'animation en ludothèque et médiathèque / Gestion des collections	Diplôme niveau 3 (CAP, BEP) dans le domaine des métiers du livre, de l'animation culturelle, de la médiation par le jeu et/ou expérience dans le domaine	Temps complet
1	Auxiliaire de puériculture	Accueil, accompagnement et soins à l'enfant	Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture	Temps Complet

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 2° du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en termes de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

21/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison de l'augmentation des besoins de collecte des déchets sur le territoire du Quercy Caussadais sur certaines périodes et de l'augmentation possible de la fréquentation de la crèche Jardin des Pitchouns, il conviendrait de créer 2 emplois non permanents, selon les conditions suivantes :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/07/2025 au 31/08/2025	1	Adjoint technique	Eboueur	Temps complet
Du 01/07/2025 au 31/08/2025	1	Adjoint d'animation	Assistant(e) Petite Enfance	5h/semaine

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence à la grille indiciaire des grades précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** la proposition ci-dessus ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2025 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création d'emplois non permanents.

22/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Il est rappelé à l'assemblée qu'en avril 2016, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a signé une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de fixer les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des employés ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire pendant leur temps de travail (1 agent concerné).

Aujourd'hui, il convient d'actualiser certains éléments concernant la disponibilité opérationnelle et donc de signer une nouvelle convention.

Conditions de la disponibilité opérationnelle :

Le sapeur-pompier volontaire :

- **Peut quitter son poste dès l'alerte pour intervention, à condition que la mission professionnelle du sapeur-pompier volontaire soit réalisée dans sa totalité,**
- Fera l'objet d'une demande particulière seulement pour les renforts, les opérations importantes et/ou de longues durées, sous réserve de ne pas créer de dysfonctionnement auprès de l'entreprise.

Conditions de la disponibilité pour la formation :

Pour la formation continue : des jours d'absences pourront être accordés par an pris sur le temps de travail suivant la nécessité et l'obligation du sapeur-pompier volontaire : 5 jours ouvrés ou le CPF

Dans les deux cas, la Communauté s'engage à maintenir la rémunération de l'agent et les avantages y afférents et est subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires à taux plein durant ladite période dans la limite de celles-ci.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (opérations et activités de formation sapeur-pompier), le sapeur-pompier volontaire est couvert dans les conditions prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, à savoir les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires bénéficient, en cas d'accident ou de maladie survenue dans le cadre de leur engagement de sapeur-pompier volontaire, du régime d'indemnisation prévu par leur statut de fonctionnaire, sans possibilité de remboursement de la part du SDIS pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette disponibilité.

23/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION TARN-ET-GARONNE ARTS ET CULTURE

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, la Communauté de Communes s'associe à des acteurs culturels départementaux dans un souci de rationalisation des coûts afin de contribuer au rapprochement entre le secteur artistique et culturel et les publics, scolaires, individuels comme familles.

C'est notamment l'objectif de son conventionnement avec l'association départementale Tarn-et-Garonne Arts et Culture (TGAC) par la programmation sur le territoire intercommunal de **2 spectacles** en tournée dans le cadre de la Saison culturelle itinérante LA TALVERAIE portée par l'association, soit **4 à 5 représentations** : 2 représentations Tout public et 2 à 3 représentations scolaires.

Il précise que les représentations auront lieu sur la commune de Montpezat-de-Quercy du 1er au 4 octobre 2025, et sur celle de Puylaroque du 21 au 23 mai 2026.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** l'intervention de l'Association TGAC à hauteur de 5.000€ et d'autoriser la signature de la convention correspondante,
- **De préciser** que les crédits seront inscrits au budget 2025 et 2026,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document relatif à cette action.

QUESTIONS DIVERSES :

M. MOURGUES évoque le cas de sa commune durement frappée par les récentes intempéries, et la nécessité subséquente de refaire la voirie. A cet effet, il demande une contribution exceptionnelle de la CCQC, à hauteur de 10 000 euros, pour l'aider à supporter le montant des réparations qu'il devra entreprendre sur sa commune.

M. ROUZIES et l'unanimité des membres du Conseil trouvent la demande de M. MOURGUES légitime. En conséquence, un projet de délibération en ce sens sera présenté au prochain conseil communautaire.

Le projet de territoire présenté est le fruit d'un important travail collectif impliquant 23 élus, les services communautaires et les habitants. Construit à partir de diagnostics, d'enquêtes et de nombreuses réunions, il pose les bases d'une vision partagée pour l'avenir du territoire. Bien qu'il ne soit pas juridiquement opposable, il constitue un socle stratégique essentiel. Il permettra à la future gouvernance intercommunale de disposer d'un cadre structurant, en lien avec les documents d'urbanisme à venir. Ce travail, abouti et concerté, sera soumis au vote d'ici la fin de l'année.

Une réflexion est engagée sur la mise en place d'une redevance spéciale d'ici 2027, afin de rétablir l'équité entre professionnels et ménages face au coût réel du service déchets. Ce dispositif, prévu par la loi, répond à l'augmentation continue des charges (traitement, TGAP, TVA) menaçant l'équilibre financier du service. Il s'agit d'une mesure juste, progressive et accompagnée, qui responsabilise les producteurs non ménagers. Une phase d'étude et de concertation est prévue avant toute application. Une délibération de principe sera proposée pour encadrer cette démarche en laissant la main à la future gouvernance.